

REFORME DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

Le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher reviendra vers vous dès le mois de septembre afin de vous indiquer les modalités de mise en œuvre des dispositions d'application immédiate (Promotion interne et bonification d'ancienneté).

En l'attente, suite à la parution de quatre décrets, en date du 16 juillet 2024, pris en application de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, voici un «FLASH INFO» à retenir sur la réforme de la fonction de Secrétaire Général de Mairie.

1. Les principes issus de la loi du 30 décembre 2023

La loi du 30 décembre 2023 poursuivait l'objectif de favoriser la promotion interne en catégorie B des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, en :

permettant aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B.

Ce dispositif s'effectue sans aucun calcul de postes ouverts à la promotion préalable et permet donc de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique. Ce « plan de requalification » est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027

permettant aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel. Ce dispositif pérenne de « formation-promotion », déroge donc également au principe du contingentement.

Par ailleurs, une obligation de formation au premier emploi s'applique à tout membre d'un des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, de rédacteur territorial et d'attaché territorial, ayant vocation à exercer l'emploi de secrétaire général de mairie.

Enfin, à compter du 1er janvier 2028, seuls des agents de catégorie B pourront être nommés aux fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants (ce qui implique l'impossible nomination de fonctionnaires territoriaux de catégorie C sur ces fonctions à partir de cette date).

2. Les 4 décrets du 16 juillet 2024 pris en application de la loi susvisée

<u>Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie</u> - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

<u>Décret n° 2024-826</u> relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie. Il entre en vigueur le 18 juillet 2024 et précise les contours du plan de requalification.

- Jusqu'au 31 décembre 2027, par dérogation aux règles classiques de la promotion interne, les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et de 1 re classe, comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2027. L'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie en qualité d'adjoint administratif territorial et comme d'agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services de quatre ans,
- Ce même décret précise également le dispositif de « formation- promotion »

Également par dérogation aux règles classiques de la promotion interne, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 3 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Cette inscription s'opère après avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie,

- Le décret du 29 mai 2008 sur la formation statutaire obligatoire ainsi que dans les statuts particuliers des cadres d'emplois d'adjoints administratifs, rédacteurs et attachés territoriaux sont modifiés afin d'intégrer la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie. Elle doit intervenir dans les 12 mois suivant cette affectation.
- Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) doit être informé par l'autorité territoriale dès lors qu'un fonctionnaire est affecté sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.
- Conformément à l'interdiction à compter du 1 er janvier 2028 de recruter des secrétaires généraux de mairie en catégorie C, le décret n° 2024-826 modifie le décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs et supprime l'indication selon laquelle lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Un nouvel alinéa indique que « Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux nommés avant le 1er janvier 2028 peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ».

<u>Décret n° 2024-827 relatif aux modalités de l'avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon créé par la loi du 30 décembre 2023, applicable à compter du 1er août 2024.</u>

<u>Décret n° 2024-827</u> relatif aux modalités de l'avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon créé par la loi du 30 décembre 2023, applicable à compter du 1er août 2024. Aussi, trouvent à s'appliquer :

- Une 1ère bonification d'ancienneté, obligatoire, de 6 mois pour tous les secrétaires généraux de mairie, octroyée toutes les 8 années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie.
- Une 2ème bonification d'ancienneté, facultative, d'1 à 3 mois, qui pourra être octroyée aux secrétaires généraux de mairie selon leur valeur professionnelle, appréciée par l'autorité territoriale, au regard des LDG de la collectivité, par période d'au moins 3 ans.
- Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du décret ouvrent droit à cette bonification d'ancienneté dans les limites, respectivement, de 8 et 3 années.
- L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services, dans les limites de 8 et 3 années. (Article 5)

<u>Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</u>

<u>Décret n° 2024-830</u> relatif à la formation qualifiante prévue pour le dispositif de « formation-promotion » . Il entre en vigueur le 18 juillet 2024.

La formation qualifiante doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le contenu de cette formation qualifiante est arrêté par le président du CNFPT. La formation qualifiante est d'une durée de 56 jours, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation. Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :

- assister et conseiller les élus de la commune
- assurer les services à la population de la commune
- gérer les services de la commune
- organiser son travail dans la commune

Il est prévu que le CNFPT adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle. Ainsi, au titre de cette adaptation, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante peut être accordée par le CNFPT.

Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

<u>Décret n° 2024-831</u> fixant les modalités d'organisation, par les centres de gestion, de l'examen professionnel sanctionnant la formation qualifiante du dispositif « formation-promotion » et permettant d'accéder au grade de rédacteur. Il entre également en vigueur le 18 juillet 2024 et prévoit :

- Une épreuve orale consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; se poursuivant par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).
- Le recrutement du fonctionnaire inscrit sur la liste des candidats admis à l'issue de l'épreuve exclusivement pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.
- L'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation.